

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*« DUVIGNERES » IMMATERIALISEE OU LE RECOURS EN EXCES DE POUVOIR CONTRE
UN COURRIEL IMPERATIF*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 03 février 2016, CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS \(req. 381203\) : « « DUVIGNERES » immatérialisée ou le recours en excès de pouvoir contre un courriel impératif »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« DUVIGNERES » IMMATERIALISEE OU LE RECOURS EN EXCES DE POUVOIR CONTRE UN COURRIEL IMPERATIF

CE, 3 févr. 2016, n° 381203, Conseil national de l'ordre des infirmiers : JurisData
n° 2016-001514

Par un recours en excès de pouvoir, le Conseil national de l'ordre des infirmières (CNOI) a demandé au Conseil d'État l'annulation d'un courriel de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé. Bien qu'immatériel, l'acte implicitement qualifié de circulaire (au sens de la jurisprudence dite *Duvignères* : CE, sect., 18 déc. 2002, n° 233618, *Duvignères* : JurisData n° 2002-064827 ; Rec. CE 2002, p. 463, établie et constante) va être considéré comme suffisamment impératif puisque donnant une instruction précise aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et donc susceptible de recours contentieux. En l'espèce (outre quelques arguments classiques en matière de légalité externe, évacués par le juge), le CNOI reprochait à la DGOS d'indiquer aux directeurs des ARS qu'ils pouvaient, eu égard aux réflexions en cours sur une probable évolution législative, faire preuve de modération voire de souplesse lors de la gestion de l'inscription des infirmiers au tableau ordinal ainsi que sur le fichier dit Adeli. Pourtant, va rassurer le Conseil d'État, il allait sans dire (mais ira mieux en le jugeant) qu'il n'était pas demandé aux ARS de désobéir à la loi (et notamment aux articles L. 4311-5 et s. du Code de la santé publique) ou de laisser enregistrer comme infirmiers toute personne désireuse de le devenir ! Ainsi, même si le courriel litigieux laissait entendre par exemple qu'une inscription d'un infirmier au fichier Adeli pouvait ne pas être automatiquement et obligatoirement subordonnée à la justification expresse d'une inscription au tableau de l'ordre, cette « souplesse » n'avait aucun lien avec l'obligation (non contestée) du CNOI de vérifier notamment les compétences linguistiques des infirmiers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne demandant à exercer en France.